



LRFR 1A13425320745
Préfet de Aude

date de dépôt: 26 juillet 2017

demandeur: MONTREAL ENERGIES, représenté par
Monsieur GIRARD Pierre

pour: Centrale photovoltaïque

adresse terrain: lieu-dit SAINT-LOUP EST, à Montréal (11290)

DDTM 11

Affaire suivie par :

Dominique COSTE

04 68 71 76 02

M. le directeur départemental

à

MONTREAL ENERGIES, représenté par Monsieur GIRARD
Pierre

213 COUR VICTOR HUGO

33130 Bègles

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 26 juillet 2017, pour un projet de Centrale photovoltaïque situé lieu-dit SAINT-LOUP EST, à Montréal (11290).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager du 02/02/2008, et en conséquence en application de l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme le projet doit faire l'objet de l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Pièce incomplète - Il faut préciser ou compléter les informations ci-après qui doivent figurer sur la pièce jointe au dossier :

En application de l'article R 122-2 30°) du code de l'environnement votre projet est soumis à évaluation environnementale compte-tenu du fait que l'installation projet est d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Volet milieux naturels de l'étude d'impact :

- **État initial – Analyse du milieu naturels**
 - Si globalement, la hiérarchisation des enjeux présentée sur la carte p. 112-113 est validée, elle nécessite quelques ajustements ou précisions. En effet :
 - le bosquet de chênes et de frênes présent au Sud de la zone Sud présente des enjeux moyens à forts (et non modérés) notamment du fait de sa participation au fonctionnement écologique de la zone (proximité avec la ripisylve du Rebenty et de lieu de refuge, d'alimentation et de reproduction à la faune locale + présence de quelques vieux arbres intéressants potentiellement pour l'avifaune, les chiroptères ou encore les insectes saproxyliques) ;
 - sur la localisation des pieds de Sénéçon du Cap identifier ce qui permettra de localiser les mesures de gestion de cette espèce envahissante qui pourraient être mises en œuvre ;
- **Évaluation des impacts du projet**
 - Il est prévu d'implanter des panneaux, de créer une partie de la piste intérieure et un poste de transformation sur une zone à enjeux Forts pour la faune (à l'Ouest du plan d'eau et de la ceinture arborée).
 - Cette zone correspond à des habitats de type « friches » dont la destruction entraînerait le fractionnement à plus grande échelle sur ce secteur principalement utilisé pour des cultures. De plus, le projet est situé sur l'emprise d'un corridor de type Ouvert identifié dans le SRCE.
 - Afin de garantir la fonctionnalité de ce corridor et conserver un habitat favorable aux espèces de milieux ouverts, **un évitement de la zone est préconisé.**
 - L'évitement de cette zone permettra également d'éviter les impacts sur la ceinture arborée à l'Ouest du plan d'eau.
- **Mesures ERC en phase chantier**
 - **MN-CR1** : Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux
Un aménagement du calendrier des travaux (6 mois, p. 166) est notamment prévu (p. 212) :
 - *Débroussaillage et préparation du site prévus en septembre-octobre ;*
 - *Poursuite possible sur la période hivernale « à condition de respecter quelques préconisations liées à l'hivernage des reptiles (fourrés) » : à ce titre des précisions sur les « préconisations » à respecter seront à fournir dans le protocole de suivi écologique avant travaux demandés ;*
 - *Débroussaillage et terrassements localisés seront « réalisés en dehors de la période de reproduction ». Cette période s'entend comme la période allant du 1^{er} mars au 31 août (p. 199). A ce titre, je vous rappelle que le calendrier prévisionnel ne devra pas prévoir d'interruption de travaux depuis la préparation du site jusqu'à la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque. Toute interruption de chantier due à des imprévus, ainsi que sa justification, devront être consignées dans le rapport de l'écologue. Avant la reprise du chantier, l'écologue aura analysé les impacts de cette interruption sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de les limiter (elles figureront dans le rapport qui sera transmis à la DDTM 11) ;*
 - **MN-CR2** relative à la mise en place d'un balisage des formations à préserver à proximité du projet (roselière, ripisylve du Rebenty, bois de chênes et de frênes) pour laquelle, il est prévu de mettre en défens à l'aide d'une clôture temporaire :
 - la roselière sur le périmètre Sud du plan d'eau,

- le linéaire de ripisylve au sud et au sud-est du projet et la prolonger vers l'ouest pour préserver le bosquet de chênes et de frênes.
- Cette mesure est à compléter par les éléments suivants :
- Ces mises en défens seront à mettre en place sur la zone de friches centrale le cas échéant (si un évitement est retenu pour la zone de friche à l'Ouest du plan d'eau),
 - Les zones mises en défens devront figurer dans le rapport de l'écologue avant chantier
- **MN-CR4** qui concerne l'aménagement de gîtes / création de site de pontes est à compléter par les éléments suivants :
 - la localisation des sites devra correspondre aux exigences des espèces visées par les aménagements
 - les gîtes créés devront être géolocalisés (proposition de localisation p. 225) et correspondre aux préconisations figurant dans le document de mars 2017 (réalisé par Aude au Nat' et Fédération Aude Claire)
 - la localisation, le nombre et les modalités de réalisation de ces gîtes devront se faire en suivant les conseils de l'écologue en charge du suivi du chantier
 - **Mesures ERC en phase exploitation**
 - **MN-FR3** : Mise en place d'une gestion de la végétation se développant sous les panneaux en phase de fonctionnement. Il est indiqué que cet entretien sera réalisé par une fauche/débroussaillage une à deux fois par an (privilégier la fin de l'été si possible). Le produit de cet entretien pourra être stocké sur les gîtes à petite faune. L'écologue en charge du suivi du site devra se prononcer sur la pertinence du stockage des produits d'entretien sur les gîtes.
 - **MN-FR6** : Entretien raisonné des pistes. Cette mesure se rapproche de la mesure MN-FR3 mais vise précisément les pistes : il est formulé les mêmes remarques ;
 - **MN-FR7** : Installation de nichoirs pour l'avifaune. Il est prévu d'installer des nichoirs au niveau des éléments suivants : lisière boisée au sud, ripisylve autour du plan d'eau, haies à l'ouest

Cette mesure est à compléter par les éléments suivants :

 - Les nichoirs créés devront être géolocalisés (proposition de localisation p. 225)
 - La localisation, le nombre et les modalités de réalisation de ces gîtes devront se faire en suivant les conseils de l'écologue en charge du suivi du chantier
 - **Mesures d'accompagnement - en phase chantier**
 - **MN-CA1** : Assistance environnementale : il est prévu la réalisation, par un ingénieur-écologue expérimenté d'un compte-rendu de chantier à destination du maître d'œuvre et d'un compte-rendu global du chantier remis à la DDTM11 et à la DREAL dans les 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
 - Vous produirez également
 - un rapport contenant le planning des travaux, le plan des installations de chantier et le détail des mesures prévues (protection des milieux sensibles, création de gîtes et de nichoirs....) sera transmis à la DDTM de l'Aude pour validation avant tout commencement des travaux
 - le nom et les qualifications de l'expert-écologue en charge du suivi de chantier devront également être précisées
 - **Mesures de suivi – en phase exploitation**
 - Les 2 mesures MN-SU2 et MN-SU1 font l'objet des mêmes remarques :
 - Il est demandé à ce que soit produit, sous 6 mois, pour validation par la DDTM de l'Aude, un protocole de suivi écologique. Pour chaque type d'inventaire, la méthodologie sera précisée (temps passé, période d'inventaire, méthodologie...) et une estimation des coûts sera également présentée ;
 - Un suivi écologique complet (habitats, flore, herpétofaune, insectes, oiseaux et chiroptères) est demandé. Il sera réalisé par un expert-écologue les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 puis, tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation et le démantèlement du parc.
 - Un compte-rendu de ce suivi sera transmis à la DDTM de l'Aude, chaque année de réalisation
 - Ces éléments permettront de mesurer l'impact du projet sur le milieu naturel et de modifier les mesures ERC si nécessaires

- **Au regard du risque Inondation :**

Le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable d'aléa indifférencié de l'atlas des zones inondables du bassin versant du Fresquel de la DIREN (2006). Dans ce secteur les équipements et installations techniques sont autorisés sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Pour les installations photovoltaïques au sol, toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude technique qui devra notamment préciser les plus hautes eaux.

L'étude d'impact produite n'a pas valeur d'étude technique spécifique qui doit préciser les plus hautes eaux sur la zone d'étude ainsi que les effets des déblais remblais, prévus sur le terrain (vitesse découlement des eaux, érosion.).

Les valeurs du PPRi du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram ne concernent pas ce terrain situé en bordure du ruisseau du Rebenty.

- **CERFA 13409*06 - Cadre 5 (Architecte).** Il faut compléter les informations suivantes :
 - Signature et tampon de l'architecte.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

22 AOUT 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.